

ART. 4. Le conseil général, en l'absence du Commissaire Impérial, est présidé par notre secrétaire général.

L'un et l'autre exposent et discutent les affaires, dirigent les débats, mais ils n'ont point voix délibérative.

La Reine et le Commissaire Impérial se réservent le droit de *veto*.

La décision du conseil qui l'aurait motivé sera provisoirement cassée, et l'affaire sera portée à la plus prochaine séance, si la chose est jugée nécessaire.

ART. 5. Nul, à l'exception du secrétaire général, ne peut être nommé membre du conseil général s'il ne réside depuis trois ans au moins dans nos Etats, s'il n'est propriétaire et ne peut justifier d'un passé honorable.

ART. 6. Deux Européens, habitants notables, et un indigène sont nommés, comme il a été dit plus haut pour les membres titulaires du conseil général, pour remplir les fonctions de membres suppléants.

ART. 7. Le président peut en outre, et toutes les fois qu'il le juge convenable, convoquer, pour y être entendue à titre consultatif, toute personne dont l'adjonction lui paraît utile.

ART. 8. Le conseil s'assemble sur la convocation de son président.

Les lettres de convocation doivent, autant que faire se peut, être envoyées au moins huit jours à l'avance par le secrétaire-archiviste.

Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu et seulement lorsque ce remplacement est indispensable à la composition du conseil.

Le conseil délibère pourvu que le nombre des membres soit égal à sept, le président et le secrétaire général non compris.

Des séances du conseil et de la forme de ses délibérations.

ART. 9. La présidence du conseil, en cas d'empêchement du Commissaire Impérial, appartient au secrétaire général.

Les membres du conseil prennent rang suivant leur âge.

ART. 10. Lorsqu'ils siègent pour la première fois, les membres du conseil, le secrétaire-archiviste et l'interprète juré attaché au conseil, prêtent entre les mains du président le serment dont la forme suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir S. M. l'Empereur, notre
« auguste protecteur, S. M. la Reine Pomare et son gouvernement;

* « De garder et d'observer les ordonnances, lois et règlements en vigueur
« dans le pays ;